

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Carcassonne, le 28/12/2020

Objet : Pluies et inondations des 10 et 11 mai 2020 - Reconnaissance du caractère de calamités agricoles

Par arrêté du 2 décembre 2020 le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les exploitants agricoles du département de l'Aude lors des fortes pluies et inondations des 10 et 11 mai 2020, dans les conditions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, vignes, ouvrages agricoles privés (chemins, fossés, buses, digues, talus, terre), clôtures, matériel technique professionnel de maraîchage non-assurable ;

Pertes de récolte maraîchage : tomates, courgettes, pastèques, choux-rave, oignons, courges, poivrons, aubergines, concombres, épinards, carottes, fèves, haricots verts.

Zone sinistrée :

Communes de : Airoux, Alzonne, Aragon, Arzens, Bagnoles, Baraigne, Bizanet, Bouilhonnac, Bram, Brousses-et-Villaret, Cabrespine, Canet, Carcassonne, Carlipa, Castans, Castelnaudary, Caudebronde, Caux-et-Sauzens, Cenne-Monestiés, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fendeille, Fontiès-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Ginestas, Issel, La Pomarède, La Tourette-Cabardès, Labastide-d'Anjou, Labastide-Esparbairénque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Laprade, Lasbordes, Lastours, Laure-Minervois, Les Brunels, Les Cassès, Les Ilhes, Les Martyrs, Limousis, Mailhac, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Mas-Saintes-Puelles, Miraval-Cabardès, Montferrand, Montmaur, Montolieu, Moussoulens, Narbonne, Néviau, Paraza, Pennautier, Peyrens, Pezens, Pouzols-Minervois, Pradelles-Cabardès, Puginier, Raïssac-d'Aude, Raïssac-sur-Lampy, Ricaud, Roquefère, Saint-Denis, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Sainte-Eulalie, Sainte-Valière, Saissac, sallèles-Cabardès, Salsigne, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Trassanel, Tréville, Ventenac-Cabardès, Ventenac-en-Minervois, Verdun-en-Lauragais, Villalier, Villanière, Villardonne, Villarzel-Cabardès, Villedaigne, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemagne, Villemoustaussou, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-Minervois, Villepinte, Villesèquelande, Villespy.

Conditions d'éligibilité :

Seuls les exploitants agricoles actifs à la date du sinistre et justifiant de la souscription d'une assurance agricole incendie tempête peuvent prétendre à indemnisation.

A ce titre, ils peuvent déposer auprès de la DDTM de l'Aude un dossier de demande d'indemnisation.

Les dossiers sont à adresser par courrier postal **pour le 15 février 2021 dernier délai** à l'adresse suivante :

DDTM de l'Aude - Service économie agricole et développement rural

105 Bd Barbès CS 40001 – 11838 CARCASSONNE cedex

Le dossier d'indemnisation et sa notice sont à télécharger sur le site des services de l'État (<http://www.aude.gouv.fr/calamites-agricoles-procedures-en-cours-r510.html>) ou sur demande auprès des services de la DDTM de l'Aude